



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0203  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0203 relative à la régularisation d'un forage d'irrigation de 58 m de profondeur à Allonnes (28), reçue le 14 novembre 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 20 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la régularisation d'un forage de 58 m de profondeur déjà réalisé sur la parcelle XB8, pour un prélèvement annuel maximum de 15 000 m<sup>3</sup> et un débit instantané maximum de 60m<sup>3</sup>/h, afin d'assurer l'irrigation de plants de céréales dans le cadre de recherches pour la sélection de semences menées par la SARL KWS Momont Recherche sur la commune d'Allonnes (28) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des catégories 17°d) et 27 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le forage prévoit d'exploiter la nappe de la craie ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en zone urbanisée et n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ou périmètre de protection de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 20 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale la régularisation d'un forage d'irrigation de 58 m de profondeur à Allonnes (28) est annulée.

**ARTICLE 2** : La régularisation d'un forage d'irrigation de 58 m de profondeur à Allonnes (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la régional  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)